

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-62

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté urbaine de Dunkerque
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - CUD : Méthaniseur Grande-Synthe
	Numéro du projet : 2024-08-13d-01205
	Numéro de la demande : 2024-01205-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 12 août 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, reptiles) et de détruire des espèces végétales protégées, demande sollicitée par la Communauté urbaine de Dunkerque pour le projet de construction d'une usine de méthanisation sur la commune de Grande-Synthe.

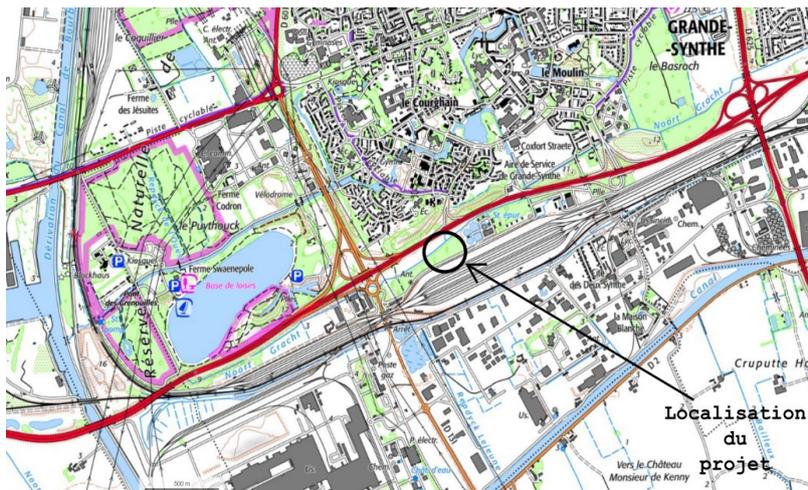
Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bouscarle de Cetti, Bouvreuil pivoine, Faucon hobereau, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon**
 - Chiroptères : **Murin à moustaches, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius**
 - Mammifères (hors chiroptères) : **Hérisson d'Europe**
 - Reptiles : **Lézard des murailles, Lézard vivipare**
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'arrachage et/ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne les espèces : **Orchis de Fuchs, Orchis incarnat et Ophrys abeille** ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement » et référencé « version 1.5 du 24/05/2024 » ;

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l'4° c du L. 411-2 du code de l'environnement).

Le projet

Le projet consiste à construire une usine de méthanisation des boues issues des dix stations d'épuration de la Communauté urbaine de Dunkerque. Le site d'implantation retenu est situé sur la parcelle AH 409 de la commune de Grande-Synthe, à côté de la station d'épuration du Courghain, entre un faisceau de lignes ferroviaires et l'autoroute A16. Il s'agit d'un site composé pour partie d'une ancienne peupleraie et pour une autre partie d'une prairie plus ou moins piquetée d'arbustes, en cours de fermeture.



Extrait commenté de Géoportail : plan de situation du projet

Les boues et graisses seront acheminées par camions à l'exception de celles de la station d'épuration proche qui sera reliée directement par des canalisations. Les graisses seront stockées dans des cuves. La filière biogaz comprendra des torchères pour le brûlage du biogaz excédentaire. L'emprise du projet inclut la réalisation d'un vaste bassin tampon pour le stockage des eaux en cas de crue centennale.

Note du CSRPN : le dossier technique ne décrit pas précisément l'installation et les travaux à réaliser. En outre, les plans techniques en page 33 et en page 145, ne sont pas lisibles et n'apportent aucune précision.



Extrait du dossier technique : représentation 3D du projet (à gauche)
à proximité de la station d'épuration existante

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé entre avril 2022 et juin 2023 par le bureau d'études Rainette (une dizaine de sorties au total). En page 234 du dossier technique, il est précisé que les inventaires pour la flore nécessiteraient d'être complétés par des prospections printanières et de début d'été tout comme pour la présence éventuelle d'autres espèces protégées et/ou menacées plus détectables à cette période. En page 236 du même document, il est également indiqué la limite de l'étude de bioévaluation quant aux mammifères terrestres, notamment les micromammifères.

Habitats

Le site est localisé dans une zone à dominante humide. L'aire d'étude comprend 4 habitats : des boisements anthropiques (0,964 ha), des prairies mésophiles piquetées (0,684 ha), des haies arbustives (0,005 ha) et des fossés et végétations associées (0,008 ha).

Flore

L'inventaire fait état de 92 taxons dont 2 patrimoniaux (Cerisier à grappes et Gesse de Nissol), 3 protégés (Orchis de Fuchs, Orchis incarnat et Ophrys abeille) et 2 espèces invasives (Cornouiller soyeux et Robinier faux-acacia).

Faune

- Avifaune. 23 espèces d'oiseaux sont recensées en période de nidification dont 18 espèces protégées (tableau 9A). Parmi elles, 15 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses dans l'aire d'étude : Bouscarle de Cetti, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Rougegorge familier, Pinson des arbres, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Pic vert, Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon, Faucon hobereau, Bouvreuil pivoine et 3 autres (Buse variable, Mouette rieuse et Choucas de tour) sont de passage en période de reproduction. Durant la période migration, 27 espèces ont été recensées. Durant la période d'hivernage, 27 espèces ont été inventoriées.
- Chiroptères. Il est fait état de la présence de 3 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées. Outre la Pipistrelle commune (classée NT au niveau national), le Murin à moustaches et la Pipistrelle de Nathusius ont un statut régional de conservation défavorable (VU). Plusieurs arbres à cavité sont présents sur le site.
- Mammifères. (hors Chiroptères). 3 espèces sont recensées dont une protégée : le Hérisson d'Europe (présence potentielle).
- Amphibiens. Absence de contact avec des espèces de ce groupe, malgré la présence d'un fossé qui traverse l'aire d'étude.
- Reptiles. 1 espèce protégée est présente : Lézard des murailles et une autre potentiellement présente : Lézard vivipare.
- Insectes. Plusieurs espèces non protégées et non patrimoniales sont recensées : 6 d'Odonates, 7 de Lépidoptères Rhopalocères et 7 d'Orthoptères.

Enjeux

L'évaluation des enjeux n'est pas développée pour chaque espèce et habitat, notamment le croisement des critères annoncé dans la méthode retenue page 234 n'est pas présenté.

Flore et Faune (tableau 15A)

- Flore : l'enjeu est fort pour les espèces des prairies mésophiles piquetées et faible pour les espèces des haies arbustives, des boisements anthropiques, des fossés et végétations associées.
- Avifaune : 2 espèces ont un statut de conservation national ou régional défavorable : Faucon hobereau (VU) et Bouvreuil pivoine (VU). L'enjeu est évalué à moyen pour les espèces d'oiseaux protégées des boisements anthropiques et faible pour les espèces des autres milieux.
Note du CSRPN. Les enjeux pour l'avifaune ont été évalués à partir de la liste rouge des oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais et non de la liste rouge actuelle des Hauts-de-France. Il convient également d'actualiser la nomenclature utilisée. La Mésange à longue queue est maintenant l'Orite à longue queue.
- Chiroptères : l'enjeu est considéré comme moyen dans les boisements anthropiques du fait de la présence de cavités arboricoles favorables à deux des trois espèces inventoriées. Il est jugé faible dans les autres milieux.
- Herpétofaune, entomofaune et mammifères : les enjeux sont considérés comme faibles ou très faibles.

Habitats naturels (tableau 6A - carte page 46)

Les enjeux « habitats » sont évalués à partir des espèces floristiques qu'ils accueillent (page 45).

- Ils sont forts pour les prairies mésophiles piquetées et faible pour les haies arbustives, les fossés et végétations associées et les boisements anthropiques.

Habitats enjeu global (tableau 15A - carte page 74)

Le dossier technique détermine un enjeu global pour les habitats en prenant en compte la synthèse des enjeux estimés pour toutes les espèces inventoriées qu'ils accueillent. Son calcul n'est pas expliqué.

- l'enjeu est évalué à fort pour les prairies mésophiles piquetées ;
- il est faible pour les haies arbustives et les fossés et végétations associées ;
- il est moyen pour les boisements anthropiques.

Impacts bruts

Les travaux engendreront notamment les impacts bruts suivants :

α la destruction de 0,59 ha de prairies (87%) qui aura pour conséquence :

- pour la flore :
 - la destruction de 242 pieds d'Orchis de Fuchs sur les 265 de la zone d'étude (91%) ;
 - la destruction des 2 pieds d'Orchis incarnat de la zone d'étude (100%) ;
 - la destruction de 36 pieds d'Ophrys abeille sur les 43 de la zone d'étude (84%) ;

- la destruction d'habitat favorable au Lézard des murailles ;
- en conjugaison avec la destruction de 200 ml de haie (40%), la disparition de :
 - 1 couple de Bouscarle de Cetti sur les 1 à 2 présents (entre 50 et 100%) ;
 - 1 couple de Fauvette des jardins (100%) ;

▫ la destruction de 0,38 ha de boisement (38%) qui aura pour conséquence :

- la disparition des lieux de reproduction de :
 - 2 couples de Mésange bleue sur les 2 présents (100%) ;
 - 2 couples de Rougegorge familier sur les 3 présents (66%) ;
 - 3 couples de Pinson des arbres sur les 3 présents (100%) ;
 - 2 couples de Mésange charbonnière sur les 2 présents (100%) ;
 - 1 couple de Pouillot véloce (100%) ;
 - 1 couple de Pic vert (100%) ;
 - 2 couples d'Accenteur mouchet sur les 3 présents (66%) ;
 - 2 couples de Fauvette à tête noire sur les 2 présents (100%) ;
 - 2 couples de Troglodyte mignon sur les 3 présents (66%) ;
 - 1 couple Faucon hobereau (100%) ;
 - 1 couple Bouvreuil pivoine (100%) ;
- la destruction d'habitats favorables :
 - aux Pipistrelle commune, Murin à moustaches et Pipistrelle de Nathusius (cavités arboricoles) ;
 - au Hérisson d'Europe ;
 - au Lézard vivipare.

Mesures ERC

Évitement.

La mesure ME1 consiste au balisage préventif des espèces végétales remarquables en phase de chantier.

Réduction

Les mesures classiques de réduction sont décrites : plan de circulation des engins, limitation des pollutions accidentelles, décalage des travaux de défrichage et de déblaiement en dehors de la période de sensibilité des espèces, interdiction du travail de nuit et adaptation de l'éclairage nocturne, isolement du chantier pour les amphibiens, limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

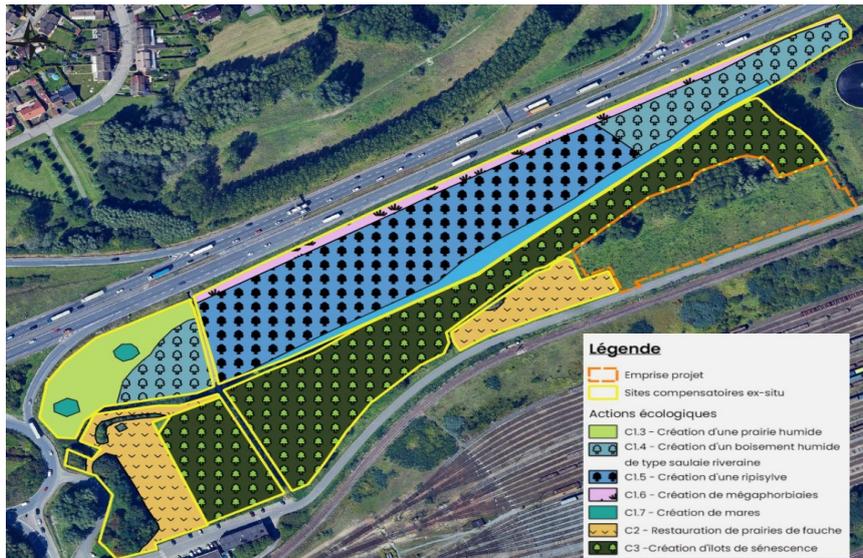
La mesure MR8 consiste à faire vérifier les arbres à cavités par un chiroptérologue avant abattage.

La mesure MR15 prévoit l'usage d'espèces végétales régionales dans le cadre de l'aménagement paysager.

Compensation.

Le dimensionnement de la compensation a été mesuré par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA - OFB) avec un ratio minimal de 1 pour 1. Sa cohérence repose sur « *l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation* » (CGDD, 2021). Le porteur de projet souligne que cette méthode ne permet pas de prendre en compte les gains écologiques qui résultent des **surfaces** allant au-delà des pertes.

La compensation est proposée sur des espaces connectés au site projet : un site *in situ* et un site *ex situ* (5 sous-ensembles groupés) situé à l'ouest du projet entre les voies ferrées et l'A16 (carte page 200 ci-dessous).



Extrait du dossier technique : les sites de compensation

Le site n°4 *in situ* concerne une partie du boisement existant sur 0,964 ha identifiée comme zone humide sur les critères pédologiques.

Le site *ex situ* correspond à un ensemble foncier regroupant 4 zones 1, 2, 3 et 3 bis d'une superficie de 4,057 ha. Il est classé en zone à dominante humide (SDAGE Artois-Picardie) statut confirmé par l'inventaire floristique et comporte plusieurs typologies d'habitats (friches prairiales et herbacées, haies arbustives, fourrés et bosquets, lisière de peupleraie). Il est parcouru par le Noortgracht-Ouest de Grande-Synthe qui est un cours d'eau classé en catégorie 2 piscicole (intégré au réseau des wateringues).

Les données des inventaires réalisés sur le site *ex situ* présentées dans les tableaux et cartes ne concernent que les habitats naturels et la flore, à l'exception du Lézard des murailles identifié (1 u.) lors du passage du 30 mai 2023. Le porteur de projet estime par ailleurs que le site serait potentiellement favorable aux espèces suivantes : Chardonneret élégant, Coucou gris, Lézard vivipare, Hérisson d'Europe, Murin à moustache et Pipistrelle de Nathusius, mais sans indiquer ni l'habitat utilisé ni son statut fonctionnel pour ces espèces.

Afin d'améliorer les fonctionnalités des différents habitats du site, il est prévu 8 mesures compensatoires.

La mesure MC1.1 consiste en un étrépage sur 40 cm de profondeur dans les sous-ensembles n°1 et 2 sur une surface de 3,65 ha pour retrouver l'horizon d'engorgement du sol afin de favoriser la colonisation par l'Orchis incarnat.

La MC1.3 consiste, suite à l'étrépage, en la restauration d'une prairie humide par recolonisation naturelle augmentée par un semis de faible densité dans le sous-ensemble n°2 sur une surface de 0,4 ha afin de favoriser l'Orchis incarnat et l'avifaune nicheuse de milieux ouverts et semi-ouverts.

La mesure MC1.4 prévoit, dans la zone étrépee, la création d'un boisement humide de type saulaie riveraine dans les sous-ensembles n°1 et 2 sur une surface totale de 0,74 ha afin de favoriser l'avifaune nicheuse des milieux boisés, les mammifères, les Chiroptères et le Lézard vivipare.

La mesure MC1.5 consiste, après étrépage, en la création d'une ripisylve dans le sous-ensemble n°1 sur une surface de 1,85 ha occupant tout l'espace (≈ 50 m de large) entre le cours d'eau et une bande le long de l'autoroute prévue pour créer une ripisylve (MC1.6) afin de favoriser l'avifaune nicheuse, les Chiroptères et le Lézard vivipare.

La mesure MC1.6 consiste en la création, le long de l'autoroute, d'une mégaphorbiaie en ourlet de la ripisylve dans le sous-ensemble n°1 par colonisation spontanée sur une surface de 0,29 ha afin de favoriser l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts, les Chiroptères et le Lézard vivipare.

La mesure MC1.7 consiste en la création de 2 mares de 20 à 40 m² dans le sous-ensemble n°2 afin de favoriser les amphibiens voire les proies des Chiroptères.

La mesure MC2 consiste en la restauration d'une prairie de fauche dans les sous-ensembles n°3 et 3 bis sur une surface totale de 0,71 ha afin de favoriser l'Orchis abeille, l'Orchis de Fuchs, l'avifaune nicheuse de milieux ouverts et semi-ouverts, les reptiles, les mammifères et les Chiroptères.

La mesure MC3 consiste en la création d'un îlot de sénescence dans le sous-ensemble n°4, ainsi que dans le site *in situ*, sur une surface totale de 2,30 ha afin de favoriser l'avifaune nicheuse des milieux boisés, les mammifères, les Chiroptères et les reptiles.

Au final, les niveaux de compensation sont les suivants :

- pour les milieux boisés, la surface impactée de 0,38 ha est compensée par 4,89 ha (ratio de 12) ;
- pour les milieux aquatiques, la surface impactée de 0,0044 ha est compensée par 0,44 ha (ratio de 9) ;
- pour les milieux ouverts, la surface impactée de 0,59 ha est compensée par 1,11 ha (ratio ≈ 2).

Accompagnement et suivi

- Les mesures d'accompagnement MA1 à MA3 consistent à formaliser les modalités de gestion du site projet, des sites *in situ* et *ex situ*.
- Les mesures d'accompagnement MA4.1 et MA4.2 sont destinées au transfert des individus des stations détruites de l'Ophrys abeille, de l'Orchis de Fuchs ainsi que d'Orchis incarnat vers les sites de compensation adaptés.
- La mesure MA5 consiste à créer de 10 hibernacula en lisière forestière des sites pour l'accueil des reptiles.

- Les mesures MA6 et MA7 consistent à installer 3 nichoirs pour les mésanges et 2 nichoirs pour le Rougegorge familier ainsi que 5 gîtes à chauves-souris dans des arbres du site du projet.
- La mesure MS1 consiste à assurer l'assistance d'un écologue en phase travaux.
- La mesure MS2 est destinée à suivre l'efficacité des mesures durant les 10 premières années (5 passages), puis tous les 5 ans durant 30 ans.

Bilan

Le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques du CSRPN :

1) Justificatif du choix d'implantation - évitement

Le CSRPN considère que la démarche d'évitement amont n'est pas argumentée. Il estime que la collecte des boues issues de 10 stations d'épuration ne rend pas « *nécessaire* » l'implantation de l'unité de méthanisation en continuité d'une des stations, celle de Grande-Synthe, même si la liaison avec celle-ci sera facilitée. Le pétitionnaire aurait ainsi dû présenter les diverses alternatives d'implantation qu'il a étudiées sur le territoire du Dunkerquois et les arguments qui lui ont permis de ne retenir que ce site d'implantation. Il aurait pu être envisagé d'examiner une localisation à côté d'entreprises ou de structures pouvant être intéressées par le biogaz produit. Surtout, le réusage d'un espace déjà artificialisé aurait par ailleurs permis le recyclage foncier d'une friche et éviter l'artificialisation d'un espace naturel, agricole ou forestier (ENAF) à enjeux « habitats naturels » forts en zone humide.

2) Complétudes des inventaires

Il est surprenant que le Noortgracht inséré entre le site du projet et les espaces destinés à la compensation n'ait pas fait l'objet d'inventaire de Ichtyofaune.

Les mollusques (groupe qui accueille des espèces protégées dans les cours d'eau) et la présence d'une ou deux espèces de vertigos inscrits dans la Directive européenne habitats-faune-flore, et déjà rencontrés dans le Dunkerquois, aurait également dû faire l'objet de prospections.

Il est par ailleurs surprenant que l'ensemble des secteurs proposés pour la mise en place des mesures de compensation n'accueille pas ou quasiment pas d'espèces protégées ni patrimoniales. L'absence d'amphibiens est elle aussi surprenante, car le site accueille des espaces terrestres qui leur sont favorables pour l'estivage et l'hivernage, voire pour leur reproduction (berges du Noortgracht si elles accueillent une végétation herbacée de zone humide /hélrophytes).

L'actualisation et la réalisation de compléments d'inventaires semblent indispensables tant dans les zones projet et dédiées à la compensation que dans les espaces à proximité situés au sud du

secteur projet. Le CSRPN s'étonne que cette zone n'ait pas été incluse dans les inventaires alors que la méthode indique qu'il est indispensable de prospecter les secteurs de contacts « *pour évaluer les impacts des travaux de restauration sur les habitats et espèces observées à proximité* » (page 35).

Une meilleure expertise écologique permettra de mieux caractériser l'impact (pourcentage des effectifs et des cantons affectés par rapport aux populations présentes dans un périmètre pertinent) et de mieux appréhender les capacités de dispersion et de colonisation des populations cibles en place au sein des espaces de compensation. La principale zone concernée par la compensation est classée sous le vocable de « friche herbacée ». Elle semble être en fin de compte un espace qui est intensivement fauché. Il convient d'être précis dans la description des unités de végétation en place comme celles prévues (remarque sur l'appellation de certains boisements (*infra*)).

3) Mesures compensatoires

Le choix donné pour la vocation des espaces dédiés à l'accueil des mesures compensatoires ne semble pas tenir compte des contextes écologiques immédiats et de proximité. Alors qu'il est fait le constat de la disparition généralisée des prairies (surtout humides) et de l'augmentation croissante des surfaces boisées (cf. ZNIEFF à proximité), le pétitionnaire en accentue le phénomène en augmentant (ratio = 12) la surface boisée (4,9 ha) pour ne restaurer que 1,1 ha de milieux ouverts (ratio = 2).

Le choix de constitution de boisements (aulnaie, saulaie, ripisylve...) peut certes favoriser les communautés aviaires forestières, mais ne répond pas aux exigences des principales espèces à enjeux impactées tant pour la flore que pour la faune (Fauvette des jardins comme espèce de lisières ; Bouscarle de Cetti comme espèce de fourrés humides et le Faucon hobereau qui chasse préférentiellement dans les zones ouvertes ou semi-ouvertes proches des marais).

La constitution d'un boisement (improprement appelé ripisylve) n'est pas de nature à favoriser l'Orchis incarnat (espèce de panne/bas-marais alcalin).

Nota bene : le terme de ripisylve nomme un boisement linéaire qui borde un cours d'eau et non des formations forestières étendues en largeur par rapport à la configuration du site.

Il apparaît clairement que les mesures compensatoires proposées pour leur majorité visent à diversifier la fonctionnalité des zones humides (au titre des compensations Loi sur l'eau), notamment en se basant sur la méthode Onéma-OFB et n'apportent pas une réponse aux enjeux et impacts spécifiques identifiés dans les sites projet et compensation, ni aux potentialités qu'apporte la présence des prairies humides et d'un cours d'eau.

Le simple étrépage et la diversification de la topographie ainsi que la mise en valeur des horizons profonds (tourbeux ou autres) qui méritent d'être mieux caractérisés par une campagne de sondages, permettrait de créer un complexe de milieux de grande valeur marqués par un gradient d'humidité variable favorable aux principales espèces impactées (Orchis de Fuchs et Orchis incarnat) ainsi qu'aux espèces qui leur sont associées. Le réveil de la banque de graines et le transfert des sols qui seront irrémédiablement détruits sous l'emprise du projet, permettraient de garder l'ensemble des graines, rhizomes, pseudo-bulbes, appareils végétatifs et propagules présents. La pratique de l'ensemencement de la prairie mérite d'être abandonnée (risque de suprématie des espèces semées) au profit de la végétation spontanée, sachant que les pratiques de gestion/inondation vont à terme sélectionner les végétations les plus adaptées et

caractéristiques. La réalisation d'un plan de gestion est également nécessaire, pour notamment interdire, entre autres, tout apport d'intrants dans les prairies recrées.

Une réflexion sur la restauration/amélioration des fonctionnalités du Noortgracht mérite également d'être envisagée, comme la réalisation de berges en pentes douces, de profils dissymétriques, de méandres, d'annexes hydrauliques et de zones naturelles d'expansion.

4) Remarques complémentaires

Amphibiens. La position de la barrière anti-amphibiens devrait être analysée en fonction des couloirs probables de déplacement. Il convient également de créer les mares de façon anticipée (pour attirer les éventuels amphibiens reproducteurs en dehors de l'emprise du chantier -ornières-) et de rendre également multifonctionnel le bassin de stockage des eaux de crues pour la biodiversité (berge adaptée, fond naturel, surcreusement pour avoir toujours un espace en eau...).

Il convient également, si la capture et le déplacement d'espèces protégées (individus de l'herpétofaune trouvés dans l'emprise du chantier) s'avèrent nécessaires, de compléter de façon appropriée le CERFA et la demande de dérogation.

Invertébrés. Les inventaires ne mentionnent pas la présence de mollusques (*supra*), ni d'araignées bien que l'existence de listes rouges pour ces 2 groupes permette de qualifier les données et les enjeux, donc de mesurer l'impact du projet, d'autant plus que pour les mollusques le secteur d'inventaires accueille des fossés et prairies et boisements humides.

Fonge. La présence d'un bois humide (ancienne peupleraie) et la volonté de réaliser un îlot de sénescence méritent qu'une attention particulière soit apportée à la fonge, d'autant plus que l'existence d'une liste rouge pour une partie des taxons de ce groupe permet de qualifier les données et les enjeux, et qu'un bilan zéro pour ce groupe pourra à terme qualifier/évaluer la pertinence des mesures compensatoires proposées dans le boisement conservé.

Flore et végétation. Les pieds d'Orchis incarnat ayant une valeur très importante au niveau régional, il est demandé de rechercher une solution pour éviter leur destruction en modifiant le plan masse.

5) Il est également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation des travaux visant une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs, des zones de chasses des chiroptères et qui permet la reprise des végétations transplantées et transloquées sur les sites concernés par les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que

l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN)

Avis du CSRPN

Pour ces différents motifs et lacunes, le CSRPN émet par conséquent un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction d'arrachage et d'enlèvement des espèces végétales protégées et à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées (oiseaux, reptiles, chiroptères) sollicitée par la Communauté urbaine de Dunkerque pour le projet construction d'une usine de méthanisation sur la commune de Grande-Synthe.

Le CSRPN reste à la disposition du pétitionnaire pour examiner, dans les meilleurs délais, son mémoire en réponse aux questionnements formulés notamment :

- sur les principes qui ont gouverné aux choix d'implantation et à l'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;
- la communication des résultats d'inventaires complémentaires sur l'ensemble du périmètre et sur les groupes jusqu'à présent non prospectés ;
- la réalisation d'un programme de renaturation ambitieuse des bords du Noortgracht et des prairies humides, apportant ainsi des mesures compensatoires plus adaptées aux espèces à enjeux identifiées.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 18 septembre 2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	